



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité  
et des concours financiers

A 13 - 518 - SRCT

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle  
de la légalité

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 14 DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES DANS LES BASSINS DE LA THÈVE ET DE L'YSIEUX (S.I.C.T.E.U.B.)  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (S.I.C.T.E.U.B.) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2008 portant adhésion de la commune de Coye-la-Forêt au S.I.C.T.E.U.B. et modification des statuts du syndicat ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 2012 portant transfert de la compétence « assainissement non collectif » au S.I.C.T.E.U.B. ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au S.I.C.T.E.U.B. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au S.I.C.T.E.U.B. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** la délibération du 4 juillet 2013 du comité syndical du S.I.C.T.E.U.B. approuvant la modification des articles 3 et 14 de ses statuts, portant sur l'extension de sa compétence « assainissement collectif » à la partie investissement des réseaux communaux d'eaux usées, notifiée par courrier daté du 19 juillet 2013 aux maires des communes membres ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

1) ASNIÈRES-SUR-OISE (95)	du 20 septembre 2013
2) BELLEFONTAINE (95)	du 17 octobre 2013
3) CHAUMONTEL (95)	du 1 <sup>er</sup> octobre 2013
4) COYE-LA-FORÊT (60)	du 20 septembre 2013
5) FOSSES (95)	du 4 septembre 2013
6) JAGNY-SOUS-BOIS (95)	du 26 septembre 2013
7) LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60)	du 26 septembre 2013
8) LASSY (95)	du 12 octobre 2013
9) LE PLESSIS-LUZARCHES (95)	du 23 septembre 2013
10) LUZARCHES (95)	du 25 septembre 2013
11) MARLY-LA-VILLE (95)	du 23 septembre 2013
12) MORTEFONTAINE (60)	du 20 septembre 2013
13) NOISY-SUR-OISE (95)	du 23 septembre 2013
14) PLAILLY (60)	du 19 septembre 2013
15) PONTARMÉ (60)	du 9 septembre 2013
16) SAINT-WITZ (95)	du 5 septembre 2013
17) SEUGY (95)	du 3 octobre 2013
18) SURVILLIERS (95)	du 3 octobre 2013
19) THIERS-SUR-THÈVE (60)	du 6 septembre 2013
20) VIARMES (95)	du 5 septembre 2013

approuvant la modification des articles 3 et 14 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. portant sur l'extension de sa compétence « assainissement collectif » à la partie investissement des réseaux communaux d'eaux usées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune d'Orry-la-Ville (60) comme valant avis favorable à la modification des articles 3 et 14 des statuts du S.I.C.T.E.U.B. ;

**SUR** proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la modification des articles 3 et 14 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (S.I.C.T.E.U.B.), telle qu'indiquée en gras et en italique ci-après :

### « ARTICLE 3

Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoind un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- ***Investissement et*** Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité, est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Ces compétences intéressent l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers-sur-Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'optent pas pour cette compétence au SICTEUB.

La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers-sur-Thève.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité, est appliqué sur le territoire concerné. »

« ARTICLE 14

Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

*Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.*

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

*Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC).*

Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif. »

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts du S.I.C.T.E.U.B. demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Les nouveaux statuts du S.I.C.T.E.U.B. sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du S.I.C.T.E.U.B., ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies des communes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et de l'Oise.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, Mme le Sous-Préfet de Senlis, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, M. le Président du S.I.C.T.E.U.B., Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **31 DEC. 2013**

Le Préfet du Val-d'Oise



Jean-Luc NEVACHE

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

31 DEC. 2013



*Syndicat Intercommunal pour la Collecte  
et le Traitement des Eaux Usées  
des Bassins de la Thève et de l'Ystieux*

# **Modification des Statuts du SICTEUB**

**(Délibération n° 2013-11 du 04/07/2013)**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE  
TRAITEMENT DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA  
THEVE ET DE L'YSIEUX

**STATUTS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux, créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974, regroupe les communes de :

Pour le département du Val d'Oise :

ASNIERES SUR OISE  
BELLEFONTAINE  
CHAUMONTEL  
FOSSES  
JAGNY SOUS BOIS  
LASSY  
LE PLESSIS LUZARCHES  
MARLY LA VILLE  
NOISY SUR OISE  
LUZARCHES  
SAINT WITZ.  
SEUGY  
SURVILLIERS  
VIARMES

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET  
LA CHAPELLE EN SERVAL  
MORTEFONTAINE  
ORRY LA VILLE  
PLAILLY  
PONTARME  
THIERS SUR THEVE

**ARTICLE 2** - Toutefois la commune de SAINT WITZ n'adhère au Syndicat que pour la partie de son territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

**1- OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE**

**ARTICLE 3** - Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées qui se limiteront à terme à une station collective en bordure de l'Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il sera adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Investissement et Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées,

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

**Ces compétences intéressent l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.**

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Par application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Pontarmé et de Thiers sur Thève, qui ont par ailleurs déjà transféré leur compétence assainissement non collectif à une autre collectivité, n'optent pas pour cette compétence au SICTEUB.

**La compétence assainissement non collectif intéresse donc l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat, excepté Pontarmé et Thiers sur Thève.**

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités non adhérentes au SICTEUB.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire concerné.

**ARTICLE 4** - Le Syndicat s'est vu remettre dès sa création le collecteur principal et les ouvrages existants de traitement des eaux usées dont les charges lui sont donc attribuées. Pour se doter des infrastructures adaptées aux besoins à l'horizon 2030, le Syndicat adjoindra prochainement aux installations remises à sa création, un second collecteur implanté dans la vallée de la Thève.

La station d'épuration d'Asnières sur Oise sera restructurée afin de pouvoir satisfaire à ces mêmes objectifs ainsi qu'aux directives européennes en matière d'assainissement.

**ARTICLE 5** - Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** - Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION  
RD 922  
95270 Asnières sur Oise

**ARTICLE 7** - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

## 2- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune associée, élus par les conseils municipaux en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.*

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise ;
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

ARTICLE 10 - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Toutes les fonctions des membres du bureau et du Comité sont gratuites.

ARTICLE 11 - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 12 - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

ARTICLE 13 - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.



### 3- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC).

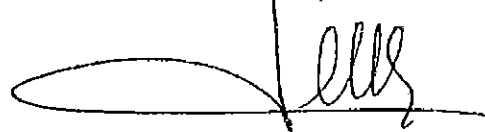
Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les communes membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de la taxe de raccordement au réseau d'eaux usées, de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment la liste de tous les permis de construire au Syndicat.

En cas de non-paiement de la taxe de raccordement, les communes membres communiqueront aux services de la Perception de VIARMES les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de VIARMES.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DESSE', written over a horizontal line.

Daniel DESSE